

**MESURE DE CONSERVATION 147/XVII<sup>1</sup>**  
**Coopération entre les Parties contractantes**  
**pour veiller à ce que leurs navires respectent les mesures de conservation établies par la**  
**CCAMLR**

1. Lorsqu'un navire de pêche détenant une licence<sup>2</sup> délivrée par une partie contractante, l'autorisant à pêcher dans la zone de la Convention en vertu de la mesure de conservation 119/XVII, s'approche du port d'une autre partie contractante pour y débarquer ou transborder sa capture, il est tenu de prévenir l'État du port de son arrivée 72 heures à l'avance. L'État du port, dans l'exercice de ses droits, conformément au droit international, procède au contrôle du navire, dans les 48 heures qui suivent son arrivée au port, pour confirmer que les activités qu'il a menées dans la zone de la Convention étaient conformes aux mesures de conservation de la CCAMLR. Le contrôle doit être effectué le plus rapidement possible, ne doit pas gêner outre mesure le navire ou l'équipage, et doit reposer sur les dispositions pertinentes du système de contrôle de la CCAMLR.
2. Au cas où il existerait des preuves justifiant que le navire aurait pêché en contravention des mesures de conservation de la CCAMLR, la partie contractante informerait l'État du pavillon du navire des résultats de son contrôle. Les deux Parties contractantes prendraient alors, dans un esprit de coopération, les mesures requises par l'État du pavillon du navire pour lui permettre de procéder à une enquête sur l'infraction et, si nécessaire, d'appliquer les sanctions qui s'imposent en vertu de sa législation nationale.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>2</sup> Ou permis